

Succession Le piège des donations faites à la va-vite

➤ Vous souhaitez faire un don à un seul héritier ? Mal préparée, cette démarche peut entraîner bien des problèmes au moment de la succession.

➤ Donation-partage, quotité disponible: il existe plusieurs techniques pour éviter les litiges.

«**L**a Cigale, ayant chanté tout l'été, se trouva fort dépourvue quand la bise fut venue...». Dans les bureaux feutrés des offices notariés s'entend parfois une tout autre version de la célèbre fable de la Fontaine. Une variante où la fortune finit par sourire à la cigale plutôt qu'à la fourmi...

Il était une fois une famille unie. Un jour, l'aîné de la fratrie forme un projet: acquérir son logement. Un peu juste financièrement, il demande de l'aide à ses parents. Son père ne se fait pas prier et lui donne 100 000 euros. Cinq ans plus tard, le cadet bénéficie des mêmes largesses. Chacun vit sa vie. L'aîné fait fructifier son argent via l'achat successif de plusieurs biens immobiliers. Le cadet, lui, préfère utiliser ses 100 000 euros pour faire le tour du monde. En un an, il a tout dépensé. Après tout, chacun est libre d'être davantage cigale que fourmi, et inversement...

«Rapportables à la succession»
Quinze ans plus tard, le père décède. À l'ouverture de la succession, l'héritage s'élève à 100 000 euros. Avec deux enfants héritiers, on pourrait s'attendre à ce que chacun récupère 50 000 euros. C'est oublier un peu vite les donations réalisées quinze et vingt ans plus tôt. Elles sont «rapportables à la succession», ce qui signifie qu'il faut les in-

clure dans l'héritage. Comme aucune précaution n'a été prise lors des dons, elles doivent en outre être rapportées, non pas à leur valeur de l'époque, mais à ce qu'elles valent au moment de la succession. L'argent cédé à l'aîné, qui a triplé de valeur, est ainsi réévalué à 300 000 euros. En revanche, celui du cadet, éparpillé autour du monde, est ramené à sa valeur initiale, soit 100 000 euros (lorsque l'argent est «brûlé», la valeur n'est pas ramenée à zéro).

La fourmi doit rembourser

Ainsi, le montant de la succession n'est pas de 100 000 euros mais de 500 000 euros. En l'absence de testament, chaque enfant doit récupérer la moitié de cette somme, soit 250 000 euros. Et c'est ainsi que l'aîné-fourmi, non seulement ne touche pas un centime des 100 000 euros d'héritage, mais il doit également «rembourser» 50 000 euros à son petit frère-cigale. Au final, chacun aura ainsi récupéré 250 000 euros (300 - 50 pour l'aîné et 100 + 100 + 50 pour le cadet).

La morale de l'histoire n'est pas qu'il vaut mieux faire le tour du monde. La vraie conclusion à tirer de cet exemple, c'est qu'il ne faut pas donner son argent n'importe comment... Or il existe des solutions pour éviter ce type de déconvenue – et s'assurer que la fourmi ne devra pas renflouer la cigale à la fin.

Si vous n'y prenez garde, un bénéficiaire qui ferait fructifier votre don risque un jour de devenir redevable d'un autre bénéficiaire qui dilapiderait votre argent.



SHUTTERSTOCK/VOLKANWANESE

enfants que vous souhaitez favoriser en premier. Puis, lors de la transmission au dernier donataire, vous mettez en place une donation-partage, qui réintègre les donations précédentes. Les valeurs seront alors figées à la date de cette dernière donation.

Cette solution présente toutefois deux écueils. La valeur n'étant pas figée au moment des donations initiales, les premiers bénéficiaires peuvent être pénalisés si les dons reçus ont pris de la valeur au moment de la mise en place de la donation-partage. Par ailleurs, la réintégration de donations passées entraîne l'application d'une taxe de 2,5% appelée «droit de partage», qui n'est pas prélevé dans le cas d'une donation-partage classique.

Autrement dit, une augmentation de la valeur de la donation ne réduira pas les droits du donataire au moment de la succession.

«Cette technique ne fonctionne qu'à la condition que le surplus de valeur n'excède pas la quotité disponible», note Paul-André Soreau, ancien notaire et associé fondateur d'Altride Family Office. Elle aurait partiellement fonctionné pour les deux frères de notre exemple. La quotité disponible en présence de deux héritiers réservataires (les enfants généralement) est d'un tiers du montant de la succession, soit ici 166 666 euros (500 000/3). La plus-value dégagée par le frère aîné aurait ainsi été en partie absorbée, seuls 33 334 euros (200 000 - 166 666) restant réellement rapportables à la succession. Au total, chacun aurait eu droit à la moitié de 333 334 euros (133 334 + 100 000 + 100 000), équivalant à 166 667 euros. Soit, au moment de la succession, 66 667 euros pour le cadet et 33 333 pour l'aîné. Ce dernier se trouve ainsi bien moins pénalisé, sans que l'opération soit strictement égalitaire.

«L'idée est d'ajouter une clause à l'acte de donation spécifiant dans quelles circonstances l'argent peut être utilisé par le donataire. Par exemple, les sommes peuvent être bloquées jusqu'aux 25 ans du bénéficiaire ou n'être récupérées que pour financer l'achat de la résidence principale», explique Paul-André Soreau. La mise en place de telles clauses est à discuter avec votre notaire. Cela ne devrait, dans tous les cas, «pas entraîner la facturation de frais supplémentaires», rassure Paul-André Soreau.

Cette solution n'est pas parfaite pour autant. Elle n'est applicable que si le donataire dispose de fonds suffisants pour donner à tous ses enfants en même temps. Le fait d'écrire noir sur blanc une clause contraignante n'est par ailleurs pas un acte anodin. Il peut être mal pris par le bénéficiaire concerné. Enfin, l'opération n'est pas dénuée de risque. En cas de non-respect de la clause, le fautif s'expose à une annulation de la donation dont il a profité. Par ricochet «cela pourrait remettre en cause le caractère partage de la donation si la résolution est demandée par le donateur», prévient Paul-André Soreau. Pour éviter d'en arriver à une telle extrémité «il est conseillé de louer l'argent donné dans un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. L'assureur joue alors un rôle de gardien, empêchant le retrait si les conditions ne sont pas respectées.»

Johann Corric

Quatre solutions pratiques pour limiter les risques

La donation-partage

La technique la plus sûre pour ne léser personne est de mettre en place une donation spécifique dite «donation-partage». Le principe est simple: le donateur donne la même somme à tous ses enfants au même moment. L'opération doit se faire chez le notaire. Dans ce cadre, la valeur des dons est figée une fois pour toutes. Si l'on reprend notre exemple précédent, chacun aurait touché 50 000 euros lors de la succession car les donations rapportées à la succession auraient été de 100 000 euros pour les deux frères. Mais comment faire si vous ne sou-

haitez pas donner à tous vos enfants en même temps? Une situation somme toute classique, par exemple si vous voulez aider un enfant à acheter son logement alors que vous n'avez pas, pour le moment, les moyens d'offrir la même aide à tous ses frères et sœurs – voire que ces derniers n'en ont pas besoin.

Les donations étalées dans le temps

Dans ce cas, une option peut consister à procéder à des donations étalées dans le temps. Vous réalisez ainsi une ou plusieurs donations classiques aux

Utiliser la quotité disponible

Une autre solution, qui ne requiert pas l'utilisation d'une donation-partage, permet de limiter fortement les risques en cas de dons espacés dans le temps. Le principe est un peu complexe. Il s'agit d'indiquer dans l'acte de donation que l'éventuel surplus de valeur, soit la différence entre le montant donné et sa valeur au moment de la succession, ne sera pas imputé sur la part réservataire (celle qui est obligatoirement attribuée aux héritiers) mais sur la quotité disponible du défunt (la part d'un héritage qu'il peut libre-

La donation-partage avec clause d'obligation d'emploi

Il existe une dernière solution, sûre et peu coûteuse: mettre en place une donation-partage avec obligation d'emploi.